

comme une personne qui comparait comme témoin devant un juge de paix ou devant une cour en vertu d'une citation ou d'une assignation, et qui refuse sans cause ni excuse légitime d'être assermentée ou de témoigner, peut l'être en vertu de la loi.

2. Tout individu ainsi requis de témoigner qui, lors de son interrogatoire, dépose véridiquement, au mieux de sa connaissance, de toutes les matières et choses au sujet desquelles il est interrogé, reçoit du juge, du juge de paix, du magistrat, du juge instructeur ou de tout autre fonctionnaire judiciaire devant lequel a lieu cette procédure, un certificat par écrit à cet effet, et il est déclaré à l'abri de toutes poursuites criminelles, actions pénales, amendes, confiscations et punitions dont il s'est rendu passible avant cette époque, relativement à quelque affaire de jeu au sujet de laquelle il a été ainsi interrogé, si ce certificat énonce que ce témoin a fait une déposition véridique de toutes les matières sur lesquelles il a été examiné; et toute action, mise en accusation ou procédure pendante ou instituée dans quelque cour contre ce témoin, concernant une affaire de jeu au sujet de laquelle il a été ainsi interrogé, est arrêté sur la production et sur la preuve de ce certificat, et sur requête sommaire présentée à la cour devant laquelle cette action, mise en accusation ou procédure est pendante, ou présentée à un juge de cette cour, ou à un juge d'une cour supérieure de quelque province."